

REGLEMENT NO. 297,
AMENDANT EN PARTIE LE REGLEMENT NO. 203,
POUR LA ZONE R-7.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté en 1951, le règlement municipal no. 163, relatif à la construction et le zonage dans les limites de la Ville de Beauport, lequel a été partiellement amendé le 22 décembre 1955, par le règlement no. 203;

CONSIDERANT qu'une requête portant plus de 32 signatures, de propriétaires de la susdite zone R-7, a été présentée au conseil demandant d'amender le zonage afin de prohiber les habitations collectives, ayant plus de 3 logements;

CONSIDERANT que ce conseil de Ville, avec la recommandation de la Commission d'Urbanisme, veut bien se rendre à la demande des propriétaires de la zone R-7, et que pour s'y faire, il se doit d'amender le zonage pour la susdite zone;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été présenté à une assemblée précédente relatif à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par ce conseil, et le conseil municipal de la Ville de Beauport, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- L'article 73, du règlement no. 203, est modifié au paragraphe H, en remplaçant ce susdit paragraphe H, par le suivant:

"H: Aux habitations collectives limitées à 3 logements, excepté dans la zone R-4, qui restera règlementée comme dans le règlement no. 203."

2- L'article 77, sera amendé en ajoutant un deuxième paragraphe qui se lira comme suit:

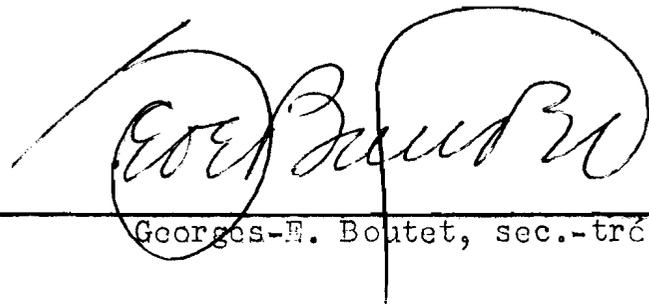
"Toutefois, dans la zone R-7, seulement, la hauteur totale des bâtisses résidentielles et des bâtiments accessoires, ne devra pas excéder 24 pieds au dessus du niveau de la rue uniformément pour toute l'étendue de la dite zone R-7."

3- Toutes les autres clauses du règlement no. 203, demeurent les mêmes, le présent règlement no. 297, ne modifiant que les articles 73 et 77, pour la susdite zone R-7, seulement.

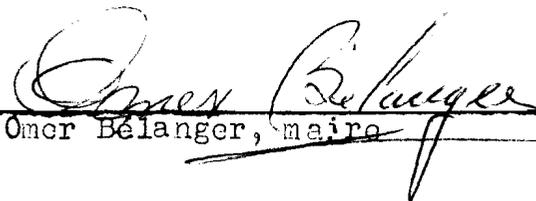
Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires ayant qualité de vote dans la zone R-7.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 30 octobre 1961.


Omer Bélanger, maire


Georges-F. Boutet, sec.-trés.

Il est unanimement résolu que le présent règlement no. 297, des règlements municipaux de la Ville de Beauport, soit et il est adopté tel que lu.


Omer Bélanger, maire


Georges-F. Boutet, sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet que mercredi le 15 novembre 1961, à 7 hrs. p.m., monsieur le Maire ou un échevin, tiendra une assemblée publique afin de soumettre aux propriétaires intéressés de la Ville de Beauport, le règlement no. 297, amendant en partie le règlement no. 203, relatif à la zone R-7.

Seuls les propriétaires intéressés de la Ville de Beauport auront droit de se prononcer pour ou contre le règlement au cours de cette assemblée qui sera tenue de 7 à 9 hrs. p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport, mercredi le 15 novembre 1961.

Donné à Beauport, ce 2 novembre 1961.

S e c . - t r é s .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRESORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION
ET D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE
LE 2 NOVEMBRE 1961, AUX FINS DE ~~PROMUL-~~
~~SOUMETTRE~~ ~~ET~~ ~~PUBLIER~~ LE REGLEMENT NO. 297.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français, le 2 novembre 1961, sous ma signature aux fins de promulguer et publier le règlement no. 297, adopté le 30 octobre 1961, par le conseil, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même, aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233, des Statuts Refondus de Québec 1941;) le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 2 novembre 1961.



Sec. - trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

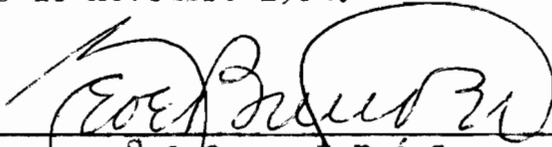
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet qu'à l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 30 octobre 1961, il a été adopté un règlement municipal no. 297, amendant en partiâ le règlement no. 203, relatif au zonage dans la zone R-7.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la zone R-7, au cours d'une assemblée publique tenue le 15 novembre 1961.

Donné à Beauport, ce 16 novembre 1961.



S e c . - t r é s .

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting hold on October 30th 1961, has adopted a by-law 297, amending in part the by-law 203, regarding zoning.

This public notice is given to inform the tax-payers of the Town of Beauport and to publish the by-law 297, approved by the proprietors of the zone R-7, at a public meeting hold on November 15th 1961.

16th 1961.

Given in the Town of Beauport, on November



S e c . t r e a s .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



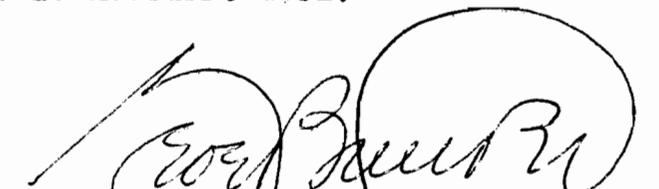
Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFI-
CHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 16 NOVEM-
BRE 1961, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER
LE RÈGLEMENT NO. 297.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-tré-
sorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes,
sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné
en français et en anglais, le 16 novembre 1961, sous ma signa-
ture, aux fins de promulguer et publier le règlement no. 297,
adopté le 30 octobre 1961, par le conseil, en affichant une
vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordina-
ires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil,
adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des
Cités et Villes (chapitre 233, des Statuts Refondus de Québec
de 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux
deux endroits déterminés par le conseil.

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat,
en la Ville de Beauport, ce 16 novembre 1961.


S e c . - t r é s .